



Mairie de Biriato  
Biriato Herraiko Etxea



## ARRETE MUNICIPAL n°2025\_07\_09\_01

### Arrêté d'interdiction de stationnement sur deux places de stationnement du parking situé à Mankarroako errepidea

Le Maire de la Commune de BIRIATOU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2213-1,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales, et notamment ses articles 40 à 42,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant que deux places de stationnement sur le parking situé à Mankarroako Errepidea doivent être interdites en raison de leur occupation par la société EXTREM, dans le cadre de travaux de sécurisation de la falaise, programmés du mardi 15 juillet au mardi 05 août 2025. Ces travaux seront réalisés approximativement entre 8h et 17h.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à sécuriser la zone et à réglementer le stationnement

### ARRÊTE

- Article 1<sup>er</sup>** Le stationnement des véhicules sera interdit sur deux places de stationnement du parking situé sur Mankarroako Errepidea, du mardi 15 juillet au mardi 05 août 2025.  
Les travaux auront lieu approximativement entre 8h et 17h. En fonction des conditions météorologiques, l'entreprise pourra terminer les travaux plus tôt que prévu.  
La société en charge des travaux informera les riverains concernés de cette zone.
- Article 2** Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront déplacés et mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.
- Article 3** La pré signalisation, la signalisation diurne et nocturne, ainsi que toutes les mesures propres à assurer la sécurité des personnes et les accès des riverains, restent à la charge de l'organisateur.
- Article 4** Le pétitionnaire demeure responsable des dommages qui pourraient résulter de ses installations tant vis-à-vis du domaine public, de ses usagers, que des tiers.
- Article 5** Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera adressée à :  
- Monsieur le Commissaire de Police de SAINT JEAN DE LUZ,  
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque Pôle territorial Sud Pays Basque-Service transports et ordures ménagères

Envoyé en préfecture le 10/07/2025

Reçu en préfecture le 11/07/2025

Publié le

ID : 064-216401307-20250709-2025\_07\_09\_01-AR



Fait à BIRIATOU, le 09 ~~juin~~ ~~2025~~

Le Maire,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Solange Demarcq Eguiguren', written over a horizontal line.

Solange DEMARCQ EGUIGUREN

